



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-022

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant prolongation de la fermeture de l'école maternelle de Chaulnes (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-10-001

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant prolongation de
la fermeture de l'école maternelle de Chaulnes

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Académie d'Amiens

Objet : arrêté portant prolongation de la fermeture de l'établissement scolaire « Ecole Maternelle aux pays des enfants sages » - 19 rue Poulin 80 320 CHAULNES

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le Code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant fermeture de l'établissement scolaire « Ecole Maternelle aux pays des enfants sages » ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020, habilite les représentants de l'État dans les départements, à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'un enfant scolarisé dans l'établissement « École maternelle aux pays des enfants sages » est déclaré cas biologiquement confirmé ;

CONSIDERANT que l'enquête de l'agence régionale de santé impose de prolonger le délai de fermeture de l'école maternelle « Aux pays des enfants sages » de Chaulnes;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme,

ARRÊTE

Article 1

La fermeture de l'école maternelle « Aux pays des enfants sages » de Chaulnes définie dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 est prolongée jusqu'au 19 mars inclus.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3

Le Sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Chaulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 Amiens – ou via l'application telerecours) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le **10 MARS 2020**

La préfète


Muriel NGUYEN

La rectrice de l'académie
d'Amiens


Stéphanie DAMERON